

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'une serre maraîchère à toiture  
photovoltaïque »  
sur la commune de Beauchastel  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01002

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1002, déposée par M. Stéphane LHEURE le 2 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la construction d'une serre maraîchère à toiture photovoltaïque sur la commune de Beauchastel (07) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 février 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une serre verre maraîchère de 24 000 m<sup>2</sup> environ pour la culture de fraise et framboise en agriculture raisonnée, dont la toiture sera couverte par des panneaux photovoltaïques sur ses pans sud;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 30 Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc., du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra la production d'énergie renouvelable correspondant à la consommation d'environ 650 foyers, contribuant ainsi aux objectifs du Schéma Régional Climat, Air, Energie de la région ex-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas la vocation agricole du site d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec le maintien d'une zone humide en lien hydraulique avec l'Eyrieux, qui permettra l'accueil des amphibiens et des reptiles ;

CONSIDÉRANT que le dossier comprend un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents » qui permet de conclure à l'absence d'incidences du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de construction d'une serre maraîchère à toiture photovoltaïque sur la commune de (07) ; présenté par M. Stéphane LHEURE, concernant la commune de Beauchastel (07), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

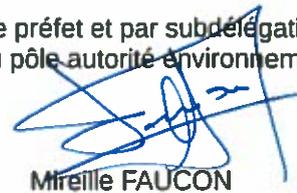
**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**06 MARS 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03